

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 596

"Règlement numéro 596 modifiant le règlement numéro 221 sur la circulation et le stationnement concernant l'usage des trottoirs, chemins piétonniers, pistes cyclables ou allées publiques."

ATTENDU qu'en vertu de ses pouvoirs généraux le Conseil peut réglementer l'usage des trottoirs, chemins piétonniers, pistes cyclables ou allées publiques;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 7 août 1995;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement est modifié par l'ajout après l'article 59 de l'article suivant:

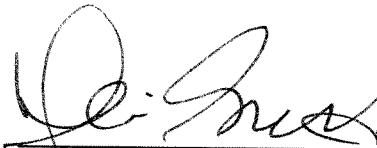
"Article 59.1

Il est interdit à quiconque de quelque manière que ce soit d'obstruer, de gêner ou de contrôler le passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules sur un trottoir, un chemin piétonnier, une piste cyclable ou une allée publique ou aux abords d'une entrée d'un bâtiment, d'un terrain privé ou public sans autorisation préalable de l'autorité en circulation."

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 août 1995.


Suzanne Carrier, greffière ad hoc


Denis Guay, F.C.A., maire